



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Filière culturelle

Question écrite n° 16791

Texte de la question

M. Serge Janquin attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les lenteurs et difficultés de mise en place de la filière culturelle de la fonction publique territoriale, notamment en ce qui concerne l'organisation des concours, lourde, coûteuse et tardive, pénalisant notamment les jeunes enseignants qui, bien que diplômés, ne peuvent pas prétendre entrer dans la fonction publique territoriale. Il appelle également son attention sur les inquiétudes des non-titulaires, représentant environ 80 p. 100 des 30 000 à 35 000 enseignants de musique, danse et art dramatique, qui craignent de perdre leur emploi s'ils ne sont pas sur la liste d'aptitude, en raison de l'application de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 qui impose aux communes de plus de 2 000 habitants de recruter des titulaires. Ne faut-il pas envisager un assouplissement des règles en vigueur pour cette catégorie, ou des dispositions transitoires ? Pourquoi ne pas imaginer une « fonction publique culturelle ayant ses propres spécificités » ? En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Texte de la réponse

Conscient des légitimes inquiétudes des enseignants non titulaires des écoles de musique, le Gouvernement a invité les préfets des départements et des régions, chargés du contrôle de légalité, à être particulièrement attentifs à leur situation. Il leur a été recommandé, en tenant compte de l'intérêt convergent des enseignants, du bon fonctionnement des services et des établissements, une grande souplesse dans l'examen de la situation des agents en fin de contrat permettant de régler progressivement la situation des personnels non titulaires au fur et à mesure de l'organisation régulière des concours des cadres d'emplois. Ainsi, les contrats d'engagement pris sur la base de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 pourront être renouvelés selon les mêmes conditions d'emploi et de rémunération que les contrats initiaux. Cette disposition est très avantageuse au regard des strictes règles de fonctionnement retenues par la loi du 26 janvier 1984 pour faire face à la vacance d'emplois qui ne peuvent être immédiatement pourvus dans les conditions statutaires. Les agents concernés devront en contrepartie détenir les diplômes leur permettant d'exercer les fonctions correspondantes ou, à tout le moins, suivre une formation en vue d'acquiescer les diplômes requis pour se présenter aux concours externes. Ces renouvellements sont naturellement subordonnés à l'engagement des agents non titulaires à se présenter aux concours au fur et à mesure de leur organisation. Cette opportunité sera offerte d'ailleurs très prochainement pour les titulaires des diplômes requis, par le déroulement à compter du 29 novembre 1994 du concours de professeur d'enseignement artistique dans les spécialités correspondant aux besoins les plus urgents des collectivités locales : violon, piano, formation musicale, danse classique, arts plastiques. Le retrait des dossiers de candidature est possible à compter du 16 août 1994 dans toutes les délégations du CNFPT. S'agissant des contractuels non diplômés, il est envisagé de proposer que leur soit ouvert, dans un prochain décret actuellement soumis à l'avis du Conseil d'État, l'accès aux concours internes des cadres d'emplois des professeurs et des assistants spécialisés, actuellement réservés aux fonctionnaires territoriaux appartenant au secteur de l'enseignement artistique. Par ailleurs, le même décret réorganise les spécialités et les disciplines dans lesquelles les concours pourront être organisés, permettant une plus grande souplesse d'organisation. L'ensemble de ces mesures devraient à terme résoudre les difficultés de recrutement des collectivités locales dans le domaine de l'enseignement artistique.

Données clés

Auteur : [M. Janquin Serge](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16791

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : aménagement du territoire et collectivités locales

Ministère attributaire : aménagement du territoire et collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juillet 1994, page 3642

Réponse publiée le : 29 août 1994, page 4357